Statuts

TITRE I DENOMINATION ET BUTS

Article 1 Dénomination
Fondé en 1953, le Cercle de la Voile de Vidy (CVV) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Couleurs
Le fanion du CVV se blasonne ainsi : "Coupé ondé d'or et d'azur à la devise ondée d'argent brochant sur le trait du parti".

Article 3 Buts
Le CVV a pour buts :
de favoriser la pratique de la voile;
de soutenir et de développer le sport de la voile sous toutes ses formes;
de créer et d'entretenir entre ses membres des contacts amicaux;
d'encourager le respect du Lac et de ses rivages;
d'entretenir de bonnes relations avec les autres clubs de voile et les organisations suisses et étrangères poursuivant des buts analogues, ainsi qu'avec les autorités publiques concernées.

Le CVV est politiquement neutre.

Article 4 Ethique
Le CVV reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse (annexe A) et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Article 5 Siège
Le siège du CVV est au Club-house de Vidy.

Article 6 "SWISS SAILING"
Le CVV est membre de la Fédération Suisse de Voile (SWISS SAILING).

TITRE II MEMBRES

Article 7 Catégories
Le CVV comprend :

a) les membres actifs,
les membres seniors:
âgés de plus de 18 ans au 1er janvier;
les membres conjoints:
le conjoint, d'un membre actif CVV, est aussi affilié à Swiss Sailing;
les membres vétérans:
âgés de plus de 65 ans et ayant 5 ans de sociétariat actif; statut octroyé sur demande;
les membres étudiants ou apprentis:
statut octroyé sur présentation annuelle de la carte de légitimation;
les membres juniors:
âgés de 15 à 18 ans;
les membres fondateurs et d'honneur.

b) les membres cadets:
âgés de moins de 15 ans;

c) les membres de groupes:
Ecoles - Universités - Entreprises, comprenant au minimum un membre "actif CVV" par bateau. Les autres membres bénéficient des mêmes droits que les sympathisants.

d) les membres sympathisants :
Personnes qui, ne pouvant pratiquer activement la voile à Vidy, tiennent à manifester leur sympathie pour le CVV.

Article 8 Conditions d'admission
Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité, pour les mineurs avec l'autorisation de leur représentant légal.
Les demandes d'admission sont parrainées par deux membres actifs au sens de l'article 7 alinéa a). Les parrains sont chargés d'assurer une bonne intégration du nouveau membre au sein du CVV.
Le Comité statue provisoirement sur l'admission, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.
Le refus d'admission n'a pas besoin d'être motivé, mais peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Article 9 Finance d'entrée et cotisations
Les nouveaux membres actifs âgés de plus de 18 ans, à l'exception des membres : conjoints, étudiants / apprentis et sympathisants, au sens de l'article 7 alinéa d) ci-dessus, paient une finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale.
Les membres admis avant le premier août acquittent en outre la cotisation annuelle et les autres émoluments fixés par l'Assemblée générale pour l'exercice en cours.

Article 10 Perte de la qualité de membre
a) Démission
Elle doit être donnée par écrit, en principe pour la fin d'un exercice annuel, mais au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi des cotisations de l'exercice en cours. Passé ce délai, la démission est recevable pour la fin de l'exercice commencé et la cotisation annuelle est due.
b) Exclusion
Elle peut être prononcée en tout temps par le Comité, après un avertissement écrit et l'audition de l'intéressé, pour comportement contraire aux statuts et règlements du CVV, à la réputation de l'Association ou à l'esprit sportif de manière générale. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale.
L'exclusion intervient automatiquement, sous réserve de décision contraire de l'Assemblée générale, à l'encontre du membre qui ne paie pas ses cotisations ou autres émoluments fixés par l'Assemblée générale, dans les 30 jours suivant le deuxième rappel qui lui est adressé et qui mentionne les conséquences du retard.

Article 11 Responsabilité des membres
Les engagements du CVV ne sont garantis que par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale du CVV, sous réserve des droits découlant des parts sociales.

TITRE III ORGANISATION

Article 12 Organes statutaires
Les organes du CVV sont :
a) l'Assemblée générale
b) le Comité
c) les Vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Article 13 Composition
L'Assemblée générale, pouvoir suprême de l'Association, est composée des membres actifs. Les membres cadets, membres de groupes et sympathisants y sont également invités, avec voix consultative.

Article 14 Convocation
L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel, sur convocation du Comité adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance.
Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, du Comité ou du dixième des membres actifs, avec le même délai de convocation.

Article 15 Quorum
Sauf disposition contraire des statuts (art. 31), les décisions de l'Assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 Votations et élections
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante; le vote par procuration n'est pas admis.
Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.
A la demande de dix membres présents au moins, du Comité ou du président, le vote se déroule à bulletin secret.

Article 17 Ordre du jour
L'ordre du jour est envoyé avec la convocation à l'Assemblée générale.
Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au Comité, huit jours avant la réunion.
L'Assemblée ne peut délibérer et se prononcer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 18 Compétences
Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:
approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs;
décharge aux organes responsables;
élection du président, du caissier, du Comité et des vérificateurs des comptes;
adoption du budget, fixation des cotisations, de la finance d'entrée et des émoluments divers;
décision de contracter des emprunts;
émission de parts sociales;
adhésion à d'autres sociétés ou associations;
fixation de la limite des dépenses hors budget du Comité;
admission des membres et recours contre les refus d'admission et les exclusions;
nomination des membres et présidents d'honneur;
adoption et modification des statuts;
dissolution de l'Association.

b) Comité

Article 19 Composition
Le Comité se compose d'au moins 5 membres et comprend le président, le caissier et un représentant des juniors.
Le Comité s'organise lui-même.
Les membres du Comité sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles. En cas de renouvellement partiel, le nouveau président, caissier ou membre est soumis à la réélection à l'issue du mandat de son prédécesseur.

Article 20 Compétences
Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée générale. Il traite en particulier :
des admissions et exclusions, sous réserve de ratification ou de recours à l'Assemblée générale;
de l'organisation des régates et autres manifestations;
de la gestion des biens du Club;
des règlements internes;
des relations avec SWISS SAILING, les autorités et les autres clubs sportifs;
des affaires courantes.
Le Comité peut déléguer des tâches particulières à d'autres membres du CVV ou à des tiers qui lui rendent compte de leur exécution.

Article 21 Engagement
Le Comité représente le CVV à l'égard des tiers.
Il l'engage valablement par la signature de son président ou de son vice-président, signant collectivement avec un autre membre du Comité.

Article 22 Convocation
Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 23 Décisions et procès-verbal
Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.
Les décisions prises en Comité sont consignées dans un procès-verbal qui peut être consulté par tous les membres du CVV, moyennant demande écrite.

Article 24 Rapports
Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire :
un rapport du président sur l'exercice écoulé;
un rapport du caissier sur le compte de profits et pertes et sur le bilan;
un budget et un programme d'activités pour l'exercice en cours.

c) Vérificateurs des comptes

Article 25 Désignation des vérificateurs
Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, il est procédé à la nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant, choisis parmi les membres actifs du CVV, en dehors du Comité.
Chaque année, un des vérificateurs se retire, le suppléant est désigné comme vérificateur et un nouveau suppléant est nommé. Le vérificateur dont le mandat prend fin n'est pas immédiatement rééligible.

Article 26 Contrôle des comptes
Les comptes annuels sont contrôlés par les vérificateurs qui présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire. Ce rapport peut être assorti de commentaires ou de conseils concernant la gestion financière du CVV.
Les vérificateurs peuvent prendre en tout temps connaissance, durant leur mandat, des livres et des pièces comptables.

TITRE IV EXERCICE COMPTABLE ET RESSOURCES

Article 27 Exercice
L'exercice comptable commence le premier novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 28 Produits
Les ressources du CVV sont les suivantes :
les finances d'entrée;
les cotisations et autres émoluments fixés par l'Assemblée générale;
le produit des locations de places pour bateau et planches à voile;
les redevances de l'Ecole de voile;
les résultats de l'exploitation du Club-house et des manifestations diverses;
les produits des autres actifs de l'Association;
les subventions, dons, legs, etc.

Article 29 Cotisations
Tous les membres du CVV, à l'exception des membres fondateurs et d'honneur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie par l'Assemblée générale, sur propositions du Comité.

Article 30 Dispense et congé
Le président ou le Comité peut dispenser un membre de tout ou partie du paiement de la cotisation annuelle et des autres émoluments fixés par l'Assemblée générale si les circonstances le justifient.
Le Comité peut en outre accorder un congé, entraînant la suppression des cotisations et autres émoluments, à un membre empêché temporairement de prendre part aux activités du CVV en raison de maladie, séjour à l'étranger, études, etc.

Article 31 Cotisations "SWISS SAILING"
Le CVV encaisse auprès de ses membres la contribution due à la Fédération Suisse de Voile - SWISS SAILING, ainsi que toutes prestations à des tiers décidées par l'Assemblée générale.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Modification des statuts, fusion et dissolution de l'Association

La modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre société ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres actifs.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée dans les six semaines et prendre sa décision à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents. Si la dissolution du CVV ou sa fusion avec une autre association est envisagée, la seconde Assemblée doit être convoquée au moins 15 jours après la première.

Article 33 Liquidation

En cas de dissolution du CVV, la liquidation sera opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale.
L'actif disponible sera consacré en priorité au remboursement des créanciers du CVV, avant tout remboursement des parts sociales.
Le solde éventuel de l'actif net sera remis à une société poursuivant des buts analogues au CVV ou à un autre groupement d'utilité publique désigné par l'Assemblée générale.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire tenue en date du 7 décembre 2022 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 5 décembre 2001.
Lausanne, le 7 décembre 2022.

CERCLE DE LA VOILE DE VIDY

Le Président Hubert Telfser

La Secrétaire Florence Wyss

swiss olympic
spirit of sport

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSPO

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1 **Traiter toutes les personnes de manière égale.**
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2 **Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 **Renforcer le partage des responsabilités.**
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4 **Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5 **Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 **S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7 **S'opposer au dopage et à la drogue.**
Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8 **Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9 **S'opposer à toute forme de corruption.**
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

www.spiritofsport.ch

... for the SPIRIT of SPORT

2015

Le sport rassemble.
Des personnes du monde entier, toutes uniques à leur manière.

L'éthique dans le sport est un sujet qui ne fait pas beaucoup de bruit.
Et pourtant, c'est le plus important !

Le sport suisse a un fondement clair :

La Charte d'éthique du sport

...for the SPIRIT of SPORT est le principe directeur du sport suisse. Partout, toujours, il rappelle que le sport vit en premier lieu de l'esprit du sport.

...for the SPIRIT of SPORT résume les exigences de la Charte d'éthique du sport suisse, dont les neuf principes engagent tous les sportifs et sportives à un sport sain, respectueux et loyal.

...for the SPIRIT of SPORT est présenté par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSPO) partout où l'esprit du sport est donné à voir et à vivre.

www.spiritofsport.ch

Les interlocuteurs des fédérations et organisations sportives :

Samuel Wyttenbach
Swiss Olympic Association, Ittigen
samuel.wyttenbach@swissolympic.ch

Markus Feller
Office fédéral du sport, Macolin
markus.feller@baspo.admin.ch

Le sport est synonyme d'émotions.
Avec responsabilité et dans le respect de soi et des autres.